



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 mai 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria

Note verbale datée du 24 mai 2004, adressée au Président du Comité par la Représentante permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Représentante permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria et, se référant à la note du Président SCA/1/04(01) datée du 20 janvier 2004, a l'honneur de lui communiquer les informations ci-après concernant l'application des sanctions prises par l'Organisation des Nations Unies à l'encontre du Libéria établies par les résolutions 1521 (2003) et 1532 (2004) du Conseil de sécurité.

Il est donné effet aux obligations imposées par la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité dans la Position commune (n° 2004/137/CFSP) et le Règlement (CE n° 34/2004) adoptés par le Conseil de l'Union européenne. De même, les sanctions financières imposées par la résolution 1532 (2004) du Conseil sont mises en œuvre par le biais de la Position commune n° 2004/487/CFSP et du Règlement (CE n° 872/2004) du Conseil. Le texte de ces instruments est joint à la présente note pour information*.

Les règlements mentionnés ci-dessus sont directement applicables dans les États membres de l'Union européenne. Les sanctions et les confiscations prévues en cas de violation de leurs dispositions sont énoncées, respectivement, dans les sections 1 à 3 du chapitre 46 et dans le chapitre 10 du Code pénal finlandais. Les sanctions prévues pour les violations de l'embargo sur les armes appliquées en vertu de la Position commune n° 2004/137/CFSP susmentionnée sont énoncées dans la loi sur l'exportation et le transit du matériel de défense.

* Le texte de ces instruments peut être consulté dans les archives du Secrétariat.

